



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

COPIE

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022 – 1714 du 10 août 2022
imposant des prescriptions additionnelles à la société CARBO FRANCE à MONTIERS-SUR-SAULX**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 181-14, L. 514-5 et R. 181-45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-609 du 18 mars 1999 modifié autorisant la société CARBO FRANCE à exploiter une usine de fabrication de charbon de bois sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX ;

VU les constats effectués le 28 juin 2022 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sur le site de la société CARBO FRANCE à MONTIERS-SUR-SAULX ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé EK/238-2022, en date du 12 juillet 2022, établi à la suite de la visite de contrôle précitée et dont copie a été transmise à l'exploitant ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 juillet 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les décantats du fossé et du bassin de collecte des eaux pluviales et industrielles de la société CARBO FRANCE sont des déchets au sens du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du site le 28 juin 2022, il a été constaté que l'exploitant ne fait pas éliminer ce déchet dans une filière autorisée à cet effet mais qu'il est récupéré par un agriculteur puis épandu sans autorisation et sans contrôle ;

CONSIDÉRANT que, en l'absence de toute information disponible, ce déchet est susceptible d'être pollué, son épandage est susceptible de présenter un risque pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant caractérise ce déchet et en estime le volume épandu, les zones d'épandage et l'impact sur les sols ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire évaluer le risque que ces pratiques ont pu générer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Champ et portée du présent arrêté

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société CARBO FRANCE, dont le siège social est situé à Ecurey – 55 290 MONTIERS-SUR-SAULX, est tenue de satisfaire aux dispositions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant, identifié à l'article 1^{er}, procède, **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, à une analyse permettant de caractériser les décantats contenus dans son bassin de sédimentation.

L'exploitant établit, préalablement, la liste des polluants susceptibles d'être présents dans ces déchets. L'analyse portera sur l'ensemble de ces polluants et au minimum : hydrocarbures totaux, HAP, métaux, BTEX.

L'exploitant transmet les résultats dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :

L'exploitant, **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, transmet à l'inspection des installations classées un dossier relatif au bilan des épandages réalisés historiquement et précisant au minimum :

- La liste des parcelles ;
- Le volume épandu par parcelle ;
- Les dates de dépôts ;
- Une description du plan de contrôle des parcelles (nombre d'analyses de sols, polluants recherchés sur la base du résultat des analyses réalisées en application de l'article 2 du présent arrêté) ;
- Une évaluation de l'état initial de l'environnement (parcelles proches non impactées) ;
- L'analyse des risques de transfert, le risque pour les eaux souterraines et superficielles et, le cas échéant, un protocole d'analyse de ces milieux ;
- La prise en compte des cultures, un protocole d'analyse si besoin.

Il procède ensuite, **dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, aux analyses rendues nécessaires sur chacune des parcelles et chacun des milieux considérés et transmet les résultats commentés à l'inspection des installations classées.

Sur la base de ces éléments, il s'appuie sur un bureau d'étude compétent pour évaluer le risque pour l'environnement (sols, cultures agricoles, eaux superficielles et souterraines, santé humaine...) que présentent ces terrains. Il remet une interprétation de l'état des milieux à l'inspection des installations classées **sous un délai de 6 mois**, accompagnée si nécessaire d'un plan d'action.

DREAL

ARTICLE 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – Case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent acte ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Information

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de MONTIERS-SUR-SAULX, commune d'implantation de l'exploitation.

Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse – bureau des procédures environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Maire de MONTIERS-SUR-SAULX, et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, à la société CARBO FRANCE et, à titre d'information, au Directeur départemental des territoires de la Meuse et à la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

